



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de CLERMONT
MAIRIE D'ETOUY

83, rue de l'église 60600 ETOUY

Tél : 03 44 78 97 82 **E-Mail :** contact@etouy.fr

Réunion du Conseil Municipal du 19 juin 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni le 19 juin 2024 à 18h30 sous la présidence de M. RANDON, Maire ;

Etaient présents : MM. DAMETTE, MATHYS SARAZIN, LEGUEN, CARETTE, MONTEL-MARQUIS, WICART FORSTER, DEGOURNAY, FLOURY, BEEUWSAERT, SARAZIN ;

Lecture du compte rendu de la séance du 5 avril 2024

Le compte rendu de la séance du 5 avril 2024 est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Désignation du secrétaire de séance

Mme DAMETTE est élue secrétaire.

Compte rendu des décisions du Maire

Achat d'une remorque avec crochet d'attelage pour un montant de 2 339.40 € TTC.

ORDRE DU JOUR :

- 1 - Identification des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables sur notre commune**
- 2 - Projet d'achat d'une parcelle attenante au bar d'Etouy**
- 3 - Suivi de l'opération "bar d'Etouy"**
- 4 - Adhésion au groupement de commandes d'énergies 2024 au S.E. 60**
- 5 - Travaux de voirie 2024**
- 6 - Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public (commerce et isolation de maisons)**
- 7 - Indemnisation suite à dégradation d'un mur 392 rue de Clermont**
- 8 - Pouvoir de police sur la publicité extérieure**
- 9 - Demande de subventions : Fonds de Concours de la Communauté de Communes du Clermontois :**
 - **Reprise des tombes abandonnées**
 - **Vidéo-protection**
- 10 - Questions diverses**

1 - Identification des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables sur notre commune

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023 (loi APER),

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER),

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

Réunion publique le jeudi 29 août 2024 de 19h00 à 21h00 avec permanence des élus

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération sur les bâtiments de tout le village y compris la ferme de Cohen.
- Solaire Thermique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.

- Solaire thermique sur ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération. Parking du cimetière, parking de l'IME, parking de la place, espace de stationnement des véhicules de l'entreprise WTP.
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

arrête les propositions des zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,

arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,

précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal prévue le 13 septembre 2024 et transmise à Madame la Préfète de l'Oise,

précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Clermontois en plus de sa transmission à Madame la Préfète de l'Oise afin que le Pays du Clermontois puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

2 - Projet d'achat d'une parcelle attenante au bar d'Etouy

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à solliciter l'EPFLO pour le portage du projet d'acquisition de la parcelle cadastrée C N°826 pour la partie faisant une hache le long de la parcelle C 826 où se situe le "bar d'Etouy", 303 rue Saint-Martin que la commune est en train d'acquérir via l'EPFLO. Il est demandé notamment à l'EPFLO d'entrer en négociation avec les propriétaires qui ont fait cette proposition en vue de réaliser la division cadastrale et d'acquérir pour le compte de la commune cette partie parcellaire (environ 161 m2).

Les frais de bornage seront pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne pouvoir à M. le Maire pour signer tout document relatif à cette acquisition.

3 - Suivi de l'opération "bar d'Etouy"

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'achat du bar par l'EPFLO a été finalisé le 12 juin 2024 ce qui va nous laisser l'accès et la gestion des lieux.

Une commission municipale est créée pour le suivi de ce projet.

Elle est composée de M. le Maire, Mme MATHYS SARAZIN, M. LEGUEN, M. MONTEL MARQUIS, M. DEGOURNAY, Mme WICART FORSTER.

4 - Adhésion au groupement de commandes d'énergies 2024 au S.E. 60

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz

- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz \leq 30 MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité \leq 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M°€,

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Énergie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Énergie de l'Oise, coordonnateur du groupement

La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération. Elle devra être confirmée et pourra être ajustée juste en amont de la publication des marchés subséquents.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise

Après en avoir délibéré,

- décide de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60 pour
 - L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance >36kVa) et services associés
 - L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance <=36kVa) et services associés
- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- autorise le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'Etouy et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- prévoit dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,
- donne mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

5 - Travaux de voirie 2024

La commission des travaux a choisi de lancer dès cette année 2 travaux de réparations de voirie :

- Rue du cimetière pour un montant de 9 500 € H.T.
- Chemin de la chapelle pour un montant de 13 053 € H.T.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, valide ce choix d'entretien de fonctionnement pour ces deux voiries selon les devis présentés.

Départ de M. DEGOURNAY à 19h17. Il donne pouvoir à Mme WICART FORSTER.

6 - Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public (commerce et isolation de maisons)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le montant de la redevance d'occupation du domaine public comme suit :

Par comparaison avec les tarifs qui sont pratiqués sur la commune de Clermont : 1.35 €/m².

Commerce de proximité terrasse : forfait annuel : 0.75 € par m² x 7 mois (du 1er avril au 31 octobre de chaque année).

Emprise du domaine public par une isolation par l'extérieur d'une maison de particulier : forfait annuel : 0.50 € par m² sur 12 mois.

7 - Indemnisation suite à dégradation d'un mur 392 rue de Clermont

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de prendre en charge les réparations suite à une dégradation accidentelle dans la limite de 400 €.

8 - Pouvoir de police sur la publicité extérieure

L'état transfère le pouvoir de police sur la publicité extérieure aux communautés de communes. Les communes peuvent refuser le transfert de ce pouvoir.

La communauté de communes peut refuser cette compétence dès lors qu'au moins une commune souhaite récupérer ce pouvoir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas se prononcer sur cette question, en laissant faire le transfert de pouvoir à la communauté de communes, si elle l'accepte.

9 - Demande de subventions : Fonds de Concours de la Communauté de Communes du Clermontois :

➤ Reprise des tombes abandonnées

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la demande de subvention du fonds de concours de la Communauté de Communes du Clermontois dans le cadre du programme de mise en sécurité du cimetière communal 3^{ème} partie : reprise de 7 tombes abandonnées et création d'un ossuaire. Montant des travaux : 12 980.01 € H.T.

➤ Vidéo-protection

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la demande de subvention du fonds de concours de la Communauté de Communes du Clermontois dans le cadre du programme de mise en sécurité du village consistant en l'installation d'un système de vidéo-protection (10 caméras et central d'enregistrement).

Montant de cette installation : 66 513 € H.T.

10 - Questions diverses

Convention cadre unique du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction publique Territoriale

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

La séance est levée 20h10.